



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



23102058

NEERLEGGING TER GRIFFIE VAN DE
ONDERNEMINGSRECHTBANK GENT
afdeling KORTRIJK

26 JULI 2023

DE GRIFFIER

N° d'entreprise **0479.117.543**

Nom

(en entier): **Delaware Consulting**

(en abrégé):

Forme légale: société coopérative

Adresse complète du siège: **Kapel ter Bede 86
8500 Kortrijk**

Objet de l'acte : ADOPTION D'UN NOUVEAU TEXTE DES STATUTS EN FRANCAIS

Il résulte d'un procès-verbal dressé le quatorze juillet deux mille vingt-trois, par Maître **TIM CARNEWAL**, Notaire à Bruxelles,

que l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative « **Delaware Consulting** », ayant son siège social à 855 Kortrijk, Kapel ter Bede 86,

a pris entre autre la résolution suivante:

Adoption d'un nouveau texte des statuts en français, dont un extrait suit :

FORME JURIDIQUE - DÉNOMINATION

La société revêt la forme d'une société coopérative.

Elle est dénommée "Delaware Consulting".

SIÈGE

Le siège de la société est établi en Région flamande.

(...)

OBJET

Finalité coopérative et valeurs

La société est un véritable partenariat, conçu dans toutes ses facettes pour réaliser son rêve de créer une organisation durable, une société qui continue d'exister à travers les générations, les clients et les succès, une organisation intense, enthousiaste, chaleureuse et engagée. Toutes ses décisions sont prises dans l'optique de la continuité et de la santé de la plateforme, car c'est la meilleure garantie pour chacun, partenaire ou non, de réaliser son potentiel dans le cadre de la structure et de la stratégie de la plateforme.

Le but principal de la Société est de répondre aux besoins de ses actionnaires et de développer leurs activités économiques et sociales. La société forme un partenariat de gestionnaires qui coopèrent les uns avec les autres, se soutiennent et s'accompagnent mutuellement pour devenir les meilleurs entrepreneurs, dirigeants et gestionnaires possibles, dans le but de maintenir la plateforme et de la transmettre à la prochaine génération de dirigeants. Le futur partenariat de la société fait déjà partie de la société aujourd'hui et le partenariat actuel garantit que la prochaine génération sera prête à relever le défi en faisant d'elle la meilleure personne et le meilleur delawarian possible, en l'encourageant à devenir un entrepreneur et en considérant les échecs comme des expériences d'apprentissage.

Objet

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, exclusivement en son nom et pour le compte de tiers, seule ou en participation, toutes les activités et opérations caractéristiques d'une société d'investissement et de participation, et notamment :

- 1. acquérir et détenir des actions dans des sociétés et d'autres entités juridiques ;*
- 2. participer à toutes les activités desdites sociétés et exercer tous les droits et obligations qui en découlent ;*
- 3. l'investissement, la souscription, la participation, le placement, la vente, l'achat et la négociation d'actions, de titres, d'obligations, de certificats, de créances, de fonds et d'autres valeurs mobilières émis par des*

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

entreprises belges ou étrangères, commerciales ou non, des bureaux de gestion, des institutions ou des associations ;

4. gérer les investissements et les participations dans les filiales, fournir des conseils, une gestion et d'autres services correspondant à ceux de la société.

Ces services peuvent être fournis sur une base contractuelle ou statutaire et en qualité de consultant externe ou d'organe de la société ;

5. accorder des prêts et des avances, sous quelque forme et pour quelque durée que ce soit, à toutes les entreprises liées ou dans lesquelles elle détient une participation, ainsi que garantir tous les engagements de ces sociétés.

6.

Cette énumération n'est pas restrictive, à l'exception de toutes les activités réglementées pour lesquelles la société n'est pas agréée.

L'objet de la société comprend également toutes les opérations commerciales, industrielles et financières concernant ou se rapportant à toute opération portant sur les ordinateurs et les appareils électroniques associés ainsi que la fabrication et/ou l'assemblage de ceux-ci ; toutes opérations concernant la location et le leasing, le transport et le stockage, l'exploitation et la transformation d'ordinateurs et d'appareils électroniques associés et de tous objets s'y rapportant directement ou indirectement ou qui sont de nature à en favoriser l'activité ; la prestation de services au moyen d'ordinateurs et d'appareils électroniques associés pour toutes les opérations destinées à des clients belges et étrangers ; la création de programmes pour ordinateurs et appareils électroniques associés ; l'achat et la vente, tant en Belgique qu'à l'étranger, de ces programmes ; l'étude, l'essai et la réparation de tous les ordinateurs et appareils électroniques associés ; la prestation de services dans le secteur du marketing et de la communication, le secteur industriel, le secteur des technologies de l'information et de la (télé)communication, le secteur financier et le secteur des médias, ou en rapport avec ces secteurs.

Elle peut fournir des informations, des renseignements et des instructions relatifs à ces opérations. Elle peut également agir en tant que courtier, intermédiaire ou représentant pour les transactions mentionnées dans son objet.

La société a également pour objet d'enquêter sur la situation de toutes les entreprises, de vérifier leurs engagements et la valeur de leurs actifs et passifs, ainsi que de consigner les résultats de ses enquêtes ; elle fournit, sous son contrôle, tous conseils techniques et organisationnels sur toutes les questions affectant le fonctionnement des entreprises ou des sociétés.

La société pourra également fournir des services à toute autre société qui en ferait la demande, en fournissant des services, exécutés ou non par son propre personnel, afin d'assister les particuliers, les entreprises publiques ou privées et les institutions publiques et parapubliques dans l'accomplissement de leurs missions.

Elle peut participer, par voie d'apport, de souscription, d'intervention financière, de commandite ou de toute autre manière, à toutes sociétés ou entreprises qui poursuivent, en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe ou qui seraient de nature à favoriser ou à faciliter la réalisation de son objet et elle peut, en général, fusionner avec des sociétés ou entreprises.

La société peut, d'une manière générale, accomplir tous les actes commerciaux, industriels, financiers, mobiliers ou immobiliers se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

6. la mise à disposition de moyens d'exploitation, tant mobiliers qu'immobiliers ainsi que des services de logistique générale à toutes les entreprises liées plus précisément : tous services, assistance, conseils de nature économique, commerciale, administrative et financière ainsi qu'en matière de marketing, de ressources humaines, d'informatique ou autres à l'exception de toute pratique professionnelle ou activité dans le secteur de la comptabilité tel que prévu à l'article 3 de la Loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal ;

7. la réalisation d'études, la formation, l'enseignement et la publication de leurs résultats, ainsi que la mise à disposition de ces travaux d'étude, la promotion de la recherche scientifique, l'organisation de réunions, de conférences, de séminaires, de journées d'étude, la formation continue et la publication d'études, sous sa propre direction ou éventuellement en coopération avec d'autres personnes physiques, organisations, sociétés ou entités juridiques ; la création, l'organisation, la gestion d'une bibliothèque, la publication de livres, de revues, de journaux, l'impression de titres ; la publication d'annonces légales.

8. la médiation, pour le compte de tiers, d'accords ou de services, apportant des affaires, des clients, des financiers ou d'autres personnes au sens le plus large. Cela peut inclure toutes les transactions ou tous les actes qui font partie d'une convention de commission, d'agence, de distribution, de concession ou de mandat ou de toute autre convention par laquelle la société agit en tant qu'intermédiaire, fournisseur ou distributeur.

DURÉE.

La société a été constituée pour une durée illimitée.

CONTRIBUTIONS

Chaque actionnaire fait un apport à la société, pour lequel il acquiert des actions.

Les actions sont divisées en trois catégories : les Actions A, les Actions B et les Actions C, chacune d'entre elles donnant droit à une voix.

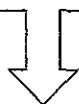
De nouvelles actions peuvent être souscrites pour un apport en numéraire ou en nature, sans qu'il soit nécessaire de modifier les statuts. Un actionnaire ne peut ajouter/souscrire de nouvelles actions qu'après une décision de l'organe d'administration, ratifiée par l'Assemblée générale à une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des actions.

(...)

LES ACTIONNAIRES

La société compte trois types d'actionnaires différents, à savoir les Actionnaires A, les Actionnaires B et les Actionnaires C. Les Actionnaires A, les Actionnaires B et les Actionnaires C peuvent tous utiliser le titre d'"associé" à l'égard des tiers.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



ARTICLE 9a

Les administrateurs AP peuvent tous utiliser le titre de "Partner" à l'égard des tiers, bien qu'ils ne soient pas actionnaires de la société.

ACTIONNAIRES A

Les Actionnaires A sont les personnes admises en qualité d'Actionnaires A conformément aux dispositions de l'article 11.

CONDITIONS D'ADMISSION POUR LES ACTIONNAIRES A

Pour pouvoir adhérer en tant qu'Actionnaire A, il faut remplir les conditions d'admission suivantes :

- (a) trois actionnaires doivent soutenir la candidature du candidat Actionnaire A ;
- (b) le candidat Actionnaire A doit avoir au moins 35 ans ;
- (c) le candidat Actionnaire A doit avoir au moins trois ans d'expérience en tant que « senior manager » au sein de la société ; et

(d) le candidat actionnaire A doit également remplir les autres conditions éventuellement fixées par l'assemblée générale (telles que, par exemple, l'élaboration d'un plan d'entreprise, ...).

Une personne ne peut adhérer en tant qu'Actionnaire A que si sa candidature est acceptée par l'assemblée générale à une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des actions. L'assemblée générale peut exempter un candidat actionnaire de certains critères d'admission mentionnés ci-dessus, à condition que toutes les actions soient représentées à l'assemblée générale concernée et que cette exemption soit accordée à l'unanimité des voix.

Les nouveaux Actionnaires A doivent souscrire au pacte d'actionnaires convenue entre eux.

ACTIONNAIRES B

Chaque Actionnaire A deviendra un Actionnaire B pour une période maximale de 20 exercices sociaux à compter du premier jour de l'exercice social suivant l'exercice social au cours duquel l'Actionnaire A concerné atteint l'âge de 56 ans.

Nonobstant ce qui précède, tout Actionnaire A qui atteint l'âge de 56 ans peut, sur une base annuelle et pour une période maximale de quatre années consécutives, demander à l'assemblée générale de rester actif en tant qu'Actionnaire A. L'assemblée générale statuera sur cette demande à la majorité d'au moins deux tiers (2/3) des actions. L'assemblée générale statuera sur cette demande à la majorité d'au moins deux tiers (2/3) des actions.

Chaque Actionnaire A peut décider de prendre une retraite anticipée (partielle) avant d'atteindre l'âge de 56 ans. Cet Actionnaire A deviendra Actionnaire B à partir du premier jour de l'exercice social suivant l'exercice social au cours duquel il a décidé de prendre sa retraite anticipée (partielle), et ce au prorata des actions pour lesquelles l'Actionnaire A décide de prendre sa retraite anticipée (partielle).

ACTIONNAIRE C

L'Actionnaire C de la société est la société mère de la société ou tout autre actionnaire auquel l'Actionnaire C cède ses actions.

L'Actionnaire C doit à tout moment détenir au moins 40 % des actions de la société.

RESPONSABILITÉ DES ACTIONNAIRES

La responsabilité des actionnaires est limitée au montant de leur souscription. Il n'y a pas de solidarité ou d'indivision entre les actionnaires.

DÉMISSION

Chaque Actionnaire A et chaque Actionnaire B peut, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale prévue au présent article, démissionner en tout ou en partie au cours des six (6) premiers mois de chaque exercice social.

L'Actionnaire A ou l'Actionnaire B concerné doit notifier par écrit au conseil d'administration ou au comité directeur, six (6) mois à l'avance, son intention de démissionner en tout ou en partie. L'assemblée générale peut décider, à la majorité d'au moins deux tiers (2/3) des actions, de renoncer à ce délai de notification. Par la suite, l'assemblée générale prendra acte de la démission envisagée par l'Actionnaire A ou l'Actionnaire B concerné.

En conséquence de cette démission, les actions avec lesquelles l'Actionnaire A ou l'Actionnaire B concerné a démissionné cesseront d'exister.

Si la démission totale ou partielle d'un Actionnaire A ou d'un Actionnaire B cause un préjudice à la société, l'Actionnaire A ou l'Actionnaire B concerné sera responsable et devra indemniser la société. L'administrateur délégué peut également prévoir certaines mesures transitoires.

La démission d'un Actionnaire A ou d'un Actionnaire B n'affecte pas les droits et obligations de l'Actionnaire A ou de l'Actionnaire B concerné en vertu des présents statuts.

EXCLUSION

Chaque Actionnaire A et chaque Actionnaire B peut être exclu pour justes motifs ou pour tout autre motif mentionné ci-dessous :

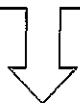
(a) chaque Actionnaire A ou Actionnaire B qui viole les obligations des actionnaires prévues à l'article 19 des présents statuts ;

(b) dans le cas où un Actionnaire A ou un Actionnaire B fait l'objet d'un règlement collectif de dettes ou si tout ou partie des actions de la société de gestion de l'actionnaire concerné qui a été nommé administrateur de la société (ci-après dénommée la "société de gestion") font l'objet d'une saisie-exécution qui n'a pas été levée dans un délai de trois mois ;

(c) si la société de gestion d'un Actionnaire A ou d'un Actionnaire B fait aveu de faillite (ou est citée en faillite) ou demande une réorganisation judiciaire au sens du Livre XX du Code de droit économique, ou si tout ou partie de ses actifs fait l'objet d'une saisie-exécution qui n'a pas été levée dans un délai de trois mois ou si l'actionnaire concerné cesse d'être l'actionnaire unique et/ou l'administrateur de sa société de gestion ;

(d) dans le cas où un Actionnaire A ou un Actionnaire B, qui est également actionnaire de Delaware Consulting International SC, dont le siège est établi à Uitbreidingstraat 2, 2600 Berchem (Anvers) et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0817.544.902 (ci-après "Delaware Consulting International"), est exclu de Delaware Consulting International.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



(e) dans le cas où un Actionnaire A reçoit une évaluation annuelle négative de la part de l'administrateur délégué et qui a été approuvée par l'assemblée générale à une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des actions et ce, pendant deux années consécutives.

En cas d'exclusion pour l'un des justes motifs mentionnés aux points a) à d), l'exclusion est appelée exclusion pour motif grave.

L'exclusion d'un Actionnaire A ou d'un Actionnaire B est prononcée par l'assemblée générale à une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des actions, sur proposition de l'administrateur délégué (ou de deux vice-présidents s'il s'agit de l'exclusion de l'administrateur délégué). Toute décision d'exclusion d'un Actionnaire A ou d'un Actionnaire B doit être motivée.

Si l'administrateur délégué (ou, le cas échéant, deux vice-présidents) demande l'exclusion d'un actionnaire, l'actionnaire concerné doit être informé des motifs de l'exclusion proposée et doit être invité à présenter par écrit à l'assemblée générale ses observations concernant l'exclusion proposée dans un délai d'un mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée contenant la proposition d'exclusion motivée. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'actionnaire concerné doit être entendu.

La décision d'exclusion est consignée dans un procès-verbal établi et signé par le conseil d'administration. Ce procès-verbal expose les faits sur lesquels l'exclusion est fondée.

L'exclusion sera inscrite au registre des actions.

L'exclusion prend effet à compter de la date de la décision d'exclusion de l'assemblée générale. L'actionnaire concerné est informé de l'exclusion dans les huit (8) jours suivant la décision de l'assemblée générale et par l'envoi par lettre recommandée d'une copie certifiée conforme de la décision.

En cas d'exclusion pour motifs graves, l'administrateur délégué (ou, le cas échéant, deux vice-présidents s'il s'agit d'une exclusion pour motif grave de l'administrateur délégué) peut imposer des mesures temporaires, y compris (i) la suspension de toute rémunération financière à l'actionnaire concerné ou à sa société de gestion et (ii) l'interdiction de tout acte actif au nom et/ou pour le compte de la société, pour la période comprise entre la proposition d'exclusion pour motif grave d'un actionnaire et la décision de l'assemblée générale.

En cas d'exclusion pour motifs graves et si l'exclusion pour motifs graves cause un dommage à la société, l'actionnaire concerné est responsable et doit réparer ce dommage.

Toutes les sommes dues à un actionnaire exclu pour motif grave et toutes les sommes dues à sa société de gestion (par exemple, les rémunérations d'administrateur dues et le montant restant des prêts autorisés par l'actionnaire concerné) sont retenues par la société pour satisfaire tout dommage ou toute réclamation de tiers. Ce montant retenu est compensé avec les dommages ou toute autre créance à l'encontre de l'actionnaire concerné. Le solde restant est restitué à l'actionnaire concerné après une période maximale de trois ans.

(...)

DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix conformément à l'article 5, sauf dans les situations exceptionnelles mentionnées dans cet article.

(...)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration sera composé d'Administrateurs A, à savoir un représentant pour chaque Actionnaire A, qui exercera ses fonctions par l'intermédiaire d'une société de gestion, d'Administrateurs C, à savoir au moins un représentant de l'Actionnaire C, d'Administrateurs D, à savoir les membres de la direction générale (« senior management ») de la société, d'Administrateurs AP, à savoir les cadres supérieurs (« senior managers ») qui ont le statut d'« associate partners », et d'Administrateurs E, à savoir d'autres personnes morales et physiques nommées administrateurs qui n'ont pas le statut d'Administrateurs A, d'Administrateurs C, d'Administrateurs D ou d'Administrateurs AP.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une période à déterminer par l'assemblée générale.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner parmi ses associés, actionnaires, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent, personne physique, qui sera chargé d'exercer le mandat d'administrateur au nom et pour le compte de la personne morale. Les Actionnaires A seront le représentant permanent de leur société de gestion en tant que personne physique pendant toute la durée du mandat de leur société de gestion en tant qu'administrateur de la société. En cas de démission, de décès, d'exclusion ou d'exclusion pour motif grave d'un Actionnaire A, le cas échéant, la société de gestion concernée est réputée démissionnaire en tant qu'administrateur de la société.

Le conseil d'administration nomme un président et deux (2) vice-présidents ou plus parmi les Administrateurs A. Le président est nommé pour un mandat de cinq (5) ans qui exceptionnellement peut être prolongé pour une période d'un (1) an.

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale conformément à l'article 23 des présents statuts. Le conseil d'administration délègue tous ses pouvoirs au comité directeur, à l'exception des pouvoirs énumérés ci-dessous, qui requièrent également l'approbation d'au moins un Administrateur C :

(a) établir un comité directeur et nommer les membres du comité directeur (au minimum cinq (5) et au maximum sept (7) membres) ;

(b) adopter des règles et des lignes directrices concernant l'organisation et le fonctionnement du comité directeur ;

(c) une vue d'ensemble du comité directeur ;

(d) approuver la politique générale de la société, telle que proposée par le comité directeur ;

(e) d'adopter les comptes annuels préparés par le comité directeur pour les soumettre à l'approbation de l'assemblée générale ;

(f) adopter et modifier le budget annuel et le plan d'entreprise de la société, tels que préparés par le comité directeur ;

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

(g) autoriser par écrit l'Actionnaire C à grever ses Actions C d'un droit réel ou de tout autre droit ayant des effets similaires (par exemple, un droit de gage, des options, des droits de préemption ou tout autre droit au profit de tiers), ainsi qu'à les mettre en gage.

(h) décider du remboursement des prêts dans la mesure où ce remboursement concerne le montant des prêts supérieur à deux fois le revenu de référence ;

(i) la nomination et la révocation de l'administrateur délégué, du président et des vice-présidents du conseil d'administration ; et

(j) le versement d'acomptes sur dividendes.

CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est convoqué par son président ou l'administrateur délégué au moins trois (3) jours ouvrables avant la réunion proposée. La convocation est envoyée par courrier électronique, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite signé et comprend au moins l'ordre du jour de la réunion proposée.

Une réunion du conseil d'administration peut se tenir sans convocation préalable si tous les administrateurs y consentent par écrit ou si tous les administrateurs sont présents ou représentés à la réunion.

RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, y compris la réunion de préparation de l'assemblée annuelle. La réunion du conseil d'administration peut se tenir par téléconférence ou par tout autre moyen de communication.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés à la réunion et dans la mesure où au moins un Administrateur C est présent ou représenté à la réunion.

Un administrateur peut, au moyen d'un document portant sa signature (y compris la signature électronique visée à l'article 8.1, 3° du Code civil) notifié par lettre, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen visé à l'article 2281 du Code civil (ancien), charger un autre administrateur de le représenter à la réunion et d'exprimer son vote à sa place. Un administrateur peut représenter plusieurs administrateurs.

Sauf disposition contraire des statuts ou de la loi, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées par les administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

PROCÈS-VERBAUX

Le procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration est signé par le président et le secrétaire du conseil d'administration et par les administrateurs qui le souhaitent.

COMITÉ DIRECTEUR

Le comité directeur se compose de cinq (5) membres au minimum et de sept (7) membres au maximum. L'administrateur délégué et au moins un Administrateur C sont toujours nommés membres du comité directeur par le conseil d'administration à la majorité simple des voix. Les autres membres du comité directeur sont nommés par le conseil d'administration à la majorité simple sur la base d'une liste d'Administrateurs A établie par l'administrateur délégué. Seuls les Administrateurs A peuvent être nommés membres du comité directeur. Le conseil d'administration nomme les membres du comité directeur sur une base annuelle.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du comité directeur, elle est tenue de désigner parmi ses associés, actionnaires, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent, personne physique, qui sera chargé d'exercer le mandat de membre du comité directeur au nom et pour le compte de la personne morale. Les Actionnaires A agiront en tant que représentant permanent de leur société de gestion en tant que personne physique pendant toute la durée du mandat de leur société de gestion en tant que membre du comité directeur. En cas de démission, de décès, d'exclusion ou d'exclusion pour motifs graves d'un Actionnaire A, le cas échéant, la société de gestion concernée est réputée démissionnaire en tant que membre du comité directeur.

Le comité directeur est présidé par l'administrateur délégué de la société et, par conséquent, ce dernier devrait toujours être nommé membre du comité directeur.

POUVOIRS DU COMITÉ DIRECTEUR

Le comité directeur est l'organe d'administration doté de pouvoirs résiduels. Conformément à l'article 30 des présents statuts, le conseil d'administration confie tous ses pouvoirs au comité directeur, à l'exception de ceux spécifiquement réservés au conseil d'administration conformément à l'article 30 des présents statuts ou à l'assemblée générale conformément à l'article 23.

Le comité directeur peut déléguer certains de ses pouvoirs, y compris la gestion journalière de la société.

(...)

ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ

La gestion journalière de la société peut être confiée à un administrateur délégué (également appelé managing director). L'administrateur délégué est nommé par le conseil d'administration. Seuls les Actionnaires A (ou leurs sociétés de gestion) peuvent être nommés administrateur délégué. L'administrateur délégué peut déléguer des pouvoirs spécifiques à des mandataires.

L'administrateur délégué est nommé pour une période de cinq (5) ans, qui exceptionnellement peut être prolongée pour une période d'un (1) an.

Le comité directeur est présidé par l'administrateur délégué de la société et, par conséquent, ce dernier doit toujours être nommé membre du comité directeur.

COMITÉ CONSULTATIF

Le conseil d'administration ou le comité directeur peut créer un ou plusieurs comités consultatifs. Le conseil d'administration ou le comité directeur détermine les tâches, le règlement intérieur et les règles applicables à la nomination, à la révocation/démission et à la durée du mandat des membres des comités consultatifs.

La tâche et la responsabilité des comités consultatifs sont d'assister et de conseiller le conseil d'administration et le comité directeur sur diverses questions telles que la rémunération et la supervision générale des fonctions d'audit, entre autres.

(...)

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

Chaque Administrateur A peut, à titre individuel, signer tous les contrats avec les clients, y compris les appels d'offres publics, quelle que soit leur valeur. Chaque Administrateur AP peut signer seul des contrats avec des clients, y compris des marchés publics, d'une valeur inférieure ou égale à un (1) million d'euros et d'une valeur supérieure à un (1) million d'euros conjointement avec un Administrateur A.

La société est valablement représentée pour tous les actes, y compris la gestion journalière de la société, par les personnes suivantes :

(i) si aucun comité directeur n'a été désigné, par le conseil d'administration agissant en tant que conseil ou par un Administrateur A et un Administrateur C agissant ensemble ;

(ii) si un comité directeur est nommé, tous les pouvoirs de représentation du conseil d'administration deviennent caducs, à l'exception des pouvoirs de représentation relatifs aux pouvoirs exclusifs du conseil d'administration, et la société est valablement représentée par le comité directeur agissant en tant que comité ou par deux membres du comité directeur agissant ensemble. En ce qui concerne les pouvoirs exclusivement réservés au conseil d'administration, la société sera valablement représentée par le conseil d'administration agissant en tant que conseil ou par un Administrateur A et un Administrateur C agissant ensemble.

(iii) un mandataire spécial désigné par le conseil d'administration (si aucun comité directeur n'a été désigné) ou par le comité directeur (si un comité directeur a été désigné).

La société est valablement représentée par l'administrateur délégué en ce qui concerne la gestion journalière de la société. La société est valablement représentée par un mandataire désigné par l'administrateur délégué, agissant dans le cadre de son mandat, pour la gestion journalière de la société.

Les administrateurs représentant la société vis-à-vis des tiers conformément au présent article 42 des statuts peuvent utiliser le titre de "Partner" lors de la signature.

CONTRÔLE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires. Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'entreprises. Les commissaires sont nommés pour un mandat renouvelable de trois ans. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat par l'assemblée générale que pour juste motif.

Toutefois, tant que la société peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 3:72 du Code des sociétés et des associations, chaque actionnaire dispose, conformément à l'article 3:101 du Code des sociétés et des associations, d'un pouvoir individuel d'examen et de contrôle du commissaire.

Néanmoins, l'assemblée générale des actionnaires a toujours le droit de nommer un commissaire, indépendamment des critères légaux. Si aucun commissaire n'est désigné, chaque actionnaire peut se faire assister ou représenter par un expert-comptable. La rémunération de l'expert-comptable est à la charge de la société s'il est nommé avec son accord, ou si cette rémunération a été mise à sa charge en vertu d'une décision judiciaire. Dans ce cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

(...)

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation du solde du bénéfice net conformément aux principes convenus dans un pacte d'actionnaires entre les actionnaires.

DISSOLUTION

En cas de dissolution avec liquidation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale.

Le cas échéant, les liquidateurs n'entreront en fonction qu'après confirmation par le tribunal de l'entreprise de la nomination par l'assemblée générale, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par le Code des sociétés et des associations.

DÉCOMPTE FINAL

Après paiement des dettes et des dépenses de la société, le solde sera utilisé en priorité pour le remboursement des versements effectués pour la libération intégrale des actions.

Si les versements n'ont pas été effectués sur toutes les actions dans la même mesure, les liquidateurs rétablissent l'équilibre entre les actions du point de vue du paiement intégral, soit par un appel de fonds, soit par des remboursements partiels.

Les autres éléments de l'actif sont répartis de manière égale entre les actions.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, liste de présence, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173,1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Tim CARNEWAL
Notaire